



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière administrative

Question écrite n° 63478

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des secrétaires de mairie en milieu rural. Certaines secrétaires, non titulaires, sont employées à temps partiel par plusieurs communes, notamment les plus petites. Or en l'état actuel de la législation, il est impossible de titulariser un agent à temps partiel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en l'espèce.

Texte de la réponse

La loi n° 8453 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux communes et groupements de communes comptant moins de 1 000 habitants de faire appel à des agents non titulaires pour pourvoir certains emplois permanents à temps non complet. L'article 3 de cette loi dispose ainsi que dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet. Par cette disposition, le législateur a voulu permettre aux petites collectivités de bénéficier d'une certaine souplesse dans la gestion de leur personnel. Les agents non titulaires recrutés en application des dispositions rappelées ci dessus n'ont pas vocation à être titularisés. En effet, le recours à ces agents résulte d'un choix délibéré de l'employeur. Tel n'était pas le cas pour les agents non titulaires qui ont été recrutés à un moment où les concours de droit commun souffraient d'une carence d'organisation et qui, pour cette raison, entrent dans le dispositif actuel de résorption de l'emploi précaire.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63478

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3986

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9224